



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*La pollution plastique (étude 14)*

PEYEN LOÏC

Référence de publication : PEYEN (L.), « La pollution plastique (étude 14) », *Énergie-Environnement-Infrastructures* (n°11), 2018.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## La pollution plastique (étude 14)

**Le plastique est un fléau mondial pour l'environnement. Ses conséquences négatives sont tellement considérables qu'il est possible de constater aujourd'hui l'existence d'une véritable « pollution plastique », contre laquelle il est vital de lutter. Si le droit se saisit de plus en plus de cette problématique, les mesures actuelles sont largement insuffisantes, qu'il soit question du droit interne ou du droit international. De ces deux points de vue, les normes juridiques doivent être consolidées afin qu'émerge un droit de la pollution plastique.**

« Qu'on considère par exemple, [...]

**la vulnérabilité critique de la nature par l'intervention technique de l'homme – une vulnérabilité qui n'avait jamais été pressentie avant qu'elle ne se soit manifestée à travers les dommages déjà causés. »<sup>Note 1</sup>**

**1. -** L'homme, « créature et créateur de son environnement »<sup>Note 2</sup>, a acquis tellement de pouvoirs qu'il est parvenu à créer, à peu près involontairement, un continent nouveau sans lien aucun avec l'histoire géologique de la Terre. Innommé, et innommable sans doute, ce « septième continent » n'est pas une structure géologique : il est plutôt une zone où la mer est chargée, si ce n'est « saturée », de débris plastiques. Mis en lumière par le marin Charles J. Moore en 1997, cette « soupe » d'eau et de plastique se situe dans l'océan Pacifique et s'étendrait sur une surface de 1,6 millions de kilomètres carrés – soit plus de trois fois la superficie de la France métropolitaine –, pour plus de 80 000 tonnes de déchets<sup>Note 3</sup>. C'est là une tragédie silencieuse qui se joue puisque ses effets sur l'environnement marin sont catastrophiques : les filets de pêche et débris divers emprisonnent les animaux qui dépérissent, victimes encore de l'ingestion aux multiples répercussions<sup>Note 4</sup> de ces matières, de nombreuses espèces exotiques envahissantes sont charriées, des pollutions en tous genres ont lieu, etc.<sup>Note 5</sup> L'échouage de ces débris aggrave ces conséquences, d'autant que l'on dénombre en réalité cinq de ces amas de plastiques dans le monde en raison des gyres océaniques (Indien, Pacifique Nord, Pacifique Sud, Atlantique Nord et Atlantique Sud) et ce, sans mentionner la situation des mers...

**2. -** Ces plastiques sont des déchets qui, bien souvent, mais pas seulement, proviennent des choses produites et utilisées sur terre (emballages, bouteilles, etc.). Il a été estimé qu'en 2010, 275 millions de tonnes de plastiques avaient été générées par 192 pays, 5 à 12 millions de tonnes parvenant en mer<sup>Note 6</sup>. En fait, les voies de cette pollution sont pavées des bonnes intentions de l'utilité. Le fait que le plastique soit bon marché, qu'il ait une importante durée de vie (au moins 100 ans) et que son usage soit la plupart du temps unique sont autant d'éléments qui expliquent son utilisation conséquente et l'abondance de cette matière dans le monde. Hélas, la mauvaise collecte, le mauvais recyclage et l'abandon dans la nature sont autant d'actes à l'origine de cette catastrophe écologique. Il est peu de dire donc qu'il y a urgence à agir contre la pollution plastique<sup>Note 7</sup>.

**3.** - La question n'est pourtant pas nouvelle. Elle avait déjà été pointée du doigt lors du Sixième symposium international annuel sur l'immersion en mer des 21 au 25 avril 1986<sup>Note 8</sup>, mais ne fut que succinctement abordée lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro du 20 au 22 juin 2012<sup>Note 9</sup>. La réalité et l'ampleur du phénomène conduisirent cependant à y accorder davantage d'attention. Ainsi, l'Assemblée générale des Nations unies s'intéresse-t-elle depuis quelques années à la question dans ses résolutions sur les « Les océans et le droit de la mer »<sup>Note 10</sup>. De même, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du programme de Nations Unies pour l'environnement, soulignant la nécessité d'agir, adopta quelques résolutions en la matière<sup>Note 11</sup>. L'Organisation des Nations Unies en avait même fait le thème de la journée mondiale de l'environnement du 5 juin 2018, livrant au passage un rapport notable intitulé « L'état des plastiques »<sup>Note 12</sup>.

**4.** - Considéré encore comme l'un des six grands défis actuels du droit international de l'environnement<sup>Note 13</sup>, il y a pourtant de quoi être surpris par la quasi-inexistence d'études juridiques sur ce sujet intensément urgent. Sa nouveauté et sa complexité expliquent sans doute ce vide, mais la responsabilité d'y trouver une solution est bien réelle. Le droit actuel présente malheureusement bien des lacunes puisqu'il n'est constitué que de mesures éparses qui émoussent sa capacité à se saisir de la problématique **(1)**. Pour faire pleinement face à ce fléau, il y a lieu d'établir des mesures cohérentes et coordonnées afin qu'émerge un véritable droit de la pollution plastique **(2)**.

## 1. L'insuffisance des mesures éparses face à la pollution plastique

**5.** - La pollution plastique ne connaît pas les frontières<sup>Note 14</sup>. Parce qu'elle exige des actions multiples et coordonnées sur terre et en mer, sa gestion *de lege lata* n'est pas véritablement possible. Quelques mesures existent ici et là, il est vrai, mais elles sont relativement indépendantes. Cette absence de connexité est à l'origine de l'incapacité du droit à faire face à la pollution plastique, et ce, que l'on s'attache au droit interne **(A)** ou au droit international **(B)**.

### A. - La pollution plastique en droit interne

**6.** - Le droit français ne s'intéresse au plastique en tant que source de pollution que depuis peu. Quelques mesures concernaient la matière lorsqu'étaient par exemple en cause des enjeux de santé publique<sup>Note 15</sup>; mais, c'est surtout au travers de la notion de « déchet » qu'est saisi le plastique.

**7.** - En effet, l'expression désigne « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (*C. envir., art. L. 541-1-1*). Cette qualification est intéressante car elle applique au plastique le régime juridique des déchets (V. not. le titre IV du livre V de la partie législative du Code de l'environnement ou, pour illustration, l'obligation de tri à la source pesant sur les producteurs et détenteurs de déchets de l'article L. 541-21-2

du code). Ainsi, il est interdit de jeter ou d'abandonner des déchets « en quantité importante » dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer (*C. envir., art. L. 216-6*). Les opérations d'immersion « de déchets ou d'autres matières » sont également prohibées (*C. envir., art. L. 218-43 et L. 218-48*). Est encore considérée comme une pollution « l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de déchets, de substances, [...], qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets nuisibles pour les ressources vivantes et les écosystèmes marins [...] » (*C. envir., art. L. 219-8*). Or, la protection et la préservation du milieu marin visent à « 1° éviter la détérioration du milieu marin [...] ; prévenir et réduire les apports dans le milieu marin afin d'éliminer progressivement la pollution [...] » (*C. envir., art. L. 219-7*). Ces mesures ont toutefois un intérêt limité : elles ne concernent que les déchets plastiques, autrement dit, elles n'impactent en aucune façon la conception, la distribution ou l'utilisation de la matière. Il s'agit pourtant là de l'un des grands enjeux de la pollution plastique : réduire le problème à la source.

**8.** - Cette approche impose un certain nombre d'actions, de nature quantitative – réduire la quantité de plastique, notamment sa production et son utilisation – et de nature qualitative – améliorer la qualité du plastique, en particulier sa biodégradabilité. Quelques mesures couvrent aujourd'hui ces deux volets, mais le chemin parcouru est insuffisant. Depuis 2015<sup>Note 16</sup> en effet, quelques mesures spécifiques, d'application différée, sont intervenues en ce sens : fin de la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit de sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises (*C. envir., art. L. 541-10-5, II*)<sup>Note 17</sup> ou fin de la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique (à compter du 1er janvier 2020. – *C. envir., art. L. 541-10-5, III*)<sup>Note 18</sup>. Il a pareillement été acté, en 2016<sup>Note 19</sup>, qu'à compter du 1er janvier 2020, sera prohibée la mise sur le marché des bâtonnets ouatés à usage domestique dont la tige est en plastique ainsi que celle des produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage comportant des particules plastiques solides<sup>Note 20</sup> ; ceci, en référence à la volonté européenne de réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020<sup>Note 21</sup> (en droit interne : *C. envir., art. L. 219-9*). Globalement, ces mesures souffrent de la même exception : l'interdiction ne vaut pas pour les produits compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées. Aussi ne méconnaissent-elles pas d'exigence constitutionnelle<sup>Note 22</sup>, tant s'en faut, ne serait-ce qu'au regard de la Charte de l'environnement.

**9.** - La technique des petits pas employée par le législateur peut s'expliquer par les enjeux en cause ainsi que par la récence de la prise de conscience de l'ampleur du phénomène : pour le moment, il s'agit de mieux gérer la production et l'utilisation du plastique tout en préservant certains intérêts économiques<sup>Note 23</sup>. Cela permet de comprendre pourquoi la technique de liste négative (tout est permis « sauf ») est utilisée. Si elles sont appréciables cependant, ces avancées restent maigres au vu de la modestie de leur champ d'application ; cela dit, il est possible d'espérer une évolution prochaine sous l'impulsion de l'Union européenne (*V. infra*), dont le droit a vocation à s'imposer aux États membres.

**10.** - En effet, quelques règles du droit de l'Union européenne impactent la pollution plastique. La directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » par exemple est tout à fait utile pour la protection du milieu marin. L'article 3 de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets<sup>Note</sup>

<sup>24</sup> requérait encore des États qu'ils prennent les mesures appropriées pour « promouvoir la prévention, le recyclage et la transformation des déchets, l'obtention à partir de ceux-ci de matières premières et éventuellement d'énergie, ainsi que toute autre méthode permettant la réutilisation des déchets », l'obligation de collecte séparée pour le plastique étant explicitée il n'y a pas si longtemps<sup>Note 25</sup>. Cette exigence fut ensuite développée pour les emballages pour liquides alimentaires<sup>Note 26</sup> avant de s'étendre à l'ensemble des emballages<sup>Note 27</sup>. Compte tenu des conséquences du plastique sur l'environnement<sup>Note 28</sup>, l'approche préventive est en plein essor auprès des institutions européennes. Le Parlement européen et le Conseil ont en ce sens adopté la directive (UE) 2015/720 du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers<sup>Note 29</sup> (il est marquant d'ailleurs que le Comité des régions<sup>Note 30</sup> et le Conseil économique et social européen<sup>Note 31</sup> aient regretté une ambition mesurée). En tout état de cause, ces mesures, qui ne sont pas du droit interne, ont un intérêt particulier en ce qu'elles ont vocation à se répandre dans les différents ordres juridiques des États membres, ce qui accroît l'importance d'une action européenne en la matière.

**11.** - Il résulte de ces éléments que la pollution plastique est imparfaitement saisie par le droit interne français et le droit européen, même si quelques mesures l'affectent. Il en est de même en droit international.

#### *B. - La pollution plastique en droit international*

**12.** - Les lacunes rencontrées en droit interne sont bien plus présentes en droit international où les enjeux sont singulièrement différents. S'il est le seul droit capable de confronter la pollution plastique *in globo*, comme c'est le cas en matière de changements climatiques, les normes qui le composent sont assez superficielles, ce qui ne lui permet pas de se saisir de la problématique à cœur.

**13.** - Il convient d'emblée de rappeler ce truisme : la souveraineté ne s'ignore pas en droit international. Son rôle est même déterminant car elle confère à tout État une certaine compétence en matière de pollution plastique : chaque entité souveraine détermine, sous réserve de ses obligations, les modalités de gestion de la pollution plastique, tant du point de vue interne qu'externe. Car « la souveraineté dans les relations entre États signifie l'indépendance »<sup>Note 32</sup>.

**14.** - Dans les zones relevant de sa juridiction, il détermine seul les moyens de lutte contre cette pollution, ce qui implique la possibilité pour lui de contracter sur la scène internationale à cette fin. Cela concerne aussi bien son territoire terrestre que son territoire maritime<sup>Note 33</sup> : eaux intérieures et mer territoriale (*CMB*, art. 2. ), zone économique exclusive (*CMB*, art. 56) et plateau continental (*CMB*, art. 77). Là, chaque État est compétent et surtout responsable de la gestion de ce fléau, qu'importe les notions au travers desquelles il est saisi : « pollution », « déchets », « plastique » ou autre. Cela étant, l'une des difficultés sérieuses de cette problématique réside dans son absence de limite : les matières sont le plus souvent issues de l'extérieur, c'est-à-dire qu'elles proviennent d'autres entités (étatiques ou non), et ce, sans qu'il soit possible d'identifier leur provenance. Or, il est aisément compréhensible qu'un État refuse d'assumer seul les conséquences d'une pollution venue – en partie – d'ailleurs, surtout lorsqu'il n'en a pas forcément les

moyens. Cela risquerait d'ailleurs de déresponsabiliser les entités réellement fautives, difficilement identifiables au demeurant. Le caractère diffus – ou alors « commun » – de la source entraîne, d'une certaine façon, un partage des responsabilités ; ce qui n'est pas sans rappeler le concept de « dette écologique », invoqué pour souligner les ruptures d'égalité entre États en matière d'environnement.

**15.** - Néanmoins, les États ont théoriquement une obligation générale de protéger l'environnement et, partant, de lutter contre les pollutions, ainsi que l'indiquent quelques instruments de *soft law* (Déclaration de Stockholm<sup>Note 34</sup>, principes 2 et 7) et de *hard law*. Ainsi doivent-ils faire en sorte que les activités exercées dans leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale (Déclaration de Stockholm, principe 22 ; Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>Note 35</sup>, principe 2 ; convention sur la diversité biologique<sup>Note 36</sup>, principe 3). Ce principe, reconnu par la jurisprudence internationale<sup>Note 37</sup>, exprime « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »<sup>Note 38</sup>. Mais le plastique est un poison insidieux : il provient de toutes parts, ce qui rend extrêmement difficile l'identification de sa provenance. La possibilité d'engager une responsabilité quelconque s'essouffle conséquemment à mesure que s'étire le lien entre la matière et sa source, et ce, sans compter le nombre de déchets déjà présents dans l'environnement (ce qui estompe *volens nolens* ce lien). Cet état de fait et de droit étouffe un certain nombre d'obligations internationales à la charge des États, comme celle « de protéger et de préserver le milieu marin » (*CMB, art. 192*), celle d'adopter des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin (*CMB, art. 194*) ou celle de surveiller les sources de telles pollutions (*CMB, art. 204*). En tous les cas, il ne faut pas perdre de vue que ces normes, figurant au panthéon des grands principes, ont souvent un écho impénétrable pour les mauvaises volontés ou pour ceux qui, plus simplement, n'auraient pas les moyens de les mettre en œuvre. En dépit de ces éléments, d'autres instruments, s'intéressant de près ou de loin au plastique et à ses conséquences néfastes, peuvent être mentionnés.

**16.** - La convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets<sup>Note 39</sup> interdit l'immersion des « plastiques non destructibles et autres matières synthétiques non destructibles [...] » (*art. 4, annexe I*). La convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique<sup>Note 40</sup> prohibe l'évacuation en mer de « tous les objets en matière plastique y compris notamment les cordages et les filets en fibre synthétique ainsi que les sacs à ordures en matière plastique » (*art. 7, annexe IV, règle 8*). La convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution<sup>Note 41</sup> poursuit le même objectif de lutte contre tous types de pollution, son protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs interdisant au surplus de jeter des « plastiques persistants et autres matériaux synthétiques persistants » (*art. 4, annexe I*). Il est encore possible de songer à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires<sup>Note 42</sup> telle que modifiée par son Protocole de 1978<sup>Note 43</sup> (annexe V)<sup>Note 44</sup>, à la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes<sup>Note 45</sup> (*art. 6*), à la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est<sup>Note 46</sup> (*art. 4*), à la convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer caspienne<sup>Note 47</sup> (*art. 7*), à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (lorsque le plastique peut être assimilé à un « déchet dangereux »)<sup>Note 48</sup> ou encore à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants<sup>Note 49</sup>. La même vigilance est de mise en Antarctique, affecté par cette pollution,

puisque le Protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement<sup>Note 50</sup> impose par le biais de ces annexes (V. son art. 9). de protéger la zone du plastique et de l'éliminer (*Annexe III, art. 2 et Annexe IV, art. 5*).

**17.** - Il appert que ces normes sont ponctuelles et qu'elles ne permettent pas de lutter globalement contre la pollution plastique<sup>Note 51</sup>. Elles ne contribuent pas à sa résorption, comme si cette réalité était vouée à rester entre les mains froides de l'indifférence normative. Qui plus est, la haute mer, fortement touchée par la pollution plastique, est en dehors de toute souveraineté (*CMB, art. 86 et s.*) ; de ce fait, elle est assez peu concernée par toutes ces mesures qui ne l'atteindront que de façon tout à fait incidente. En outre, les mesures consacrées à la conservation des ressources biologiques s'y trouvant sont d'un intérêt limité puisqu'elles ne concernent essentiellement que la pêche (*CMB, art. 116 et s.*), même si certaines peuvent faire l'objet d'une interprétation plus large, comme celle-ci : les États « ont l'obligation de prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer ou de coopérer avec d'autres États à la prise de telles mesures » (*CMB, art. 117*).

**18.** - En définitive, aucun instrument de droit international, quelle que soit la zone étudiée, ne permet une bonne appréhension de la pollution plastique. La carence est notable. Loin de dédouaner l'ensemble des États de la responsabilité qui est la leur en matière environnementale, elle laisse l'environnement « sans défense », vulnérable, face à la calamité plastique. Une réflexion profonde doit être menée afin d'embrasser le problème dans son entièreté. En fait, qu'il soit question du droit interne ou du droit international, il est impératif de développer un droit de la pollution plastique.

## 2. La nécessité d'un véritable droit de la pollution plastique

**19.** - Les mesures existantes en droit interne et en droit international sont trop éparses et trop peu développées pour permettre de lutter efficacement contre la pollution plastique. Elles révèlent la nécessité *de lege ferenda* d'un véritable droit de la pollution plastique, qui ne pourra émerger que si les dispositifs existants internes (**A**) et internationaux (**B**) sont consolidés.

### A. - Les perspectives internes

**20.** - Lutter contre la pollution plastique exige une action sur plusieurs fronts car il est impératif que la matière soit saisie à tout moment de sa vie et de sa mort. Aucune de ses formes et de ses tranches d'existence ne doit être occultée. Dès lors, le droit interne est tenu de se préoccuper au moins de sa conception et de sa production, de sa distribution et de son utilisation ainsi que de son traitement.

**21.** - Du point de vue de sa conception et de sa production, il est pertinent d'encourager la production d'un plastique plus « écologique » – fait à partir de matières recyclées, compostable en compostage domestique ou dont la teneur en matières biosourcées est élevée – et les recherches et initiatives en ce sens. De la même façon, des mécanismes d'incitation peuvent être élaborés, à l'instar du « bonus écologique » (*C. énergie, art. D. 251-1*) institué en faveur des véhicules automobiles terrestres à moteur qui sont « écologiques ». Un mécanisme de certification et de labellisation est à développer pour reconnaître et valoriser ces démarches, afin, peut-être, d'orienter les consommateurs – ce qui suppose une information appropriée sur le sujet ; il est là possible de songer aux normes élaborées par le sous-comité technique ISO/TC 61/SC 14, « Plastiques et environnement », de l'Organisation internationale de normalisation. À l'inverse, un « malus » pourrait être développé pour les situations où du plastique « non écologique » serait conçu, utilisé ou incorporé dans d'autres produits, à l'image de ce qui se fait, là encore, pour les véhicules (*CGI, art. 1011 bis*).

**22.** - Il sied également de renforcer les règles relatives à la distribution et à l'utilisation du plastique, de sorte à réduire la circulation de plastique « non écologique ». Deux séries de mesures peuvent ici être envisagées, à plusieurs échelles : des mesures d'encouragement au recours à des matériaux plus respectueux de l'environnement, plastique (*V. supra*) ou non ; des mesures de limitation ou d'interdiction de recours à ces matières nocives. Les dispositifs actuels ne doivent être que les prémisses d'une politique d'ensemble plus efficace. Au fond, l'essentiel est de parvenir à réduire à la source la mise en circulation du plastique et, partant, de diminuer la pollution qui en résulte. Ce serait là une application opportune du « principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable » (*C. envir., art. L. 110-1, II, 2°*)<sup>Note 52</sup>, qui est l'une des lignes directrices du droit des déchets (en France : *C. envir., art. L. 541-1, II, 1°*. – En Europe, à propos des emballages : *Dir. 94/62/CE, art. 1 et 4*). L'article 46 de la loi dite « Grenelle I »<sup>Note 53</sup> prévoit dans la même veine que la politique de réduction des déchets est une « priorité qui prévaut sur tous les modes de traitement », et qui « sera renforcée de l'écoconception du produit à sa fabrication, sa distribution et sa consommation jusqu'à sa fin de vie ». C'est là une condition indispensable de l'économie circulaire, qui « vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets » (*C. envir., art. L. 110-1-1*).

**23.** - Ce concept, déjà présent en filigrane dans la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux<sup>Note 54</sup>, doit être placé au cœur de la gestion de la pollution plastique, comme il l'est désormais pour la gestion des déchets en général<sup>Note 55</sup>. Le Code de l'environnement en témoigne : « La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire », dont les objectifs sont « adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets » (*C. env., art. L. 541-1, I*). Cette hiérarchie consiste à privilégier d'abord la préparation en vue de la réutilisation, puis le recyclage, ensuite toute autre valorisation, notamment énergétique et, enfin, l'élimination<sup>Note 56</sup> (*C. env., art. L. 541-1, II, 2°*). L'Union européenne en retient une approche meilleure encore, en matière de prévention et de gestion des déchets,



car elle privilégie la prévention, la préparation en vue du réemploi, le recyclage, les autres valorisations, notamment énergétique, et l'élimination<sup>Note 57</sup>. Bien sûr, pour que la boucle soit bouclée, les opérations *a posteriori* de l'utilisation (ramassage, recyclage, etc.) doivent être prises en compte par le droit. Le concept d'économie circulaire ambitionne l'application de la maxime fameuse de Lavoisier (reprise d'Anaxagore) : « rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme ». En ceci : dans le cycle qu'elle instaure, elle vise à supprimer toute perte nette de matière, de sorte qu'à toute phase de son existence, l'objet en cause est à la fois produit et source. Néanmoins, en droit, ce concept étant jeune et son application imparfaite, il y a lieu également, pour réduire la pollution plastique déjà établie, d'élaborer des mesures pour purger mieux l'environnement de cette matière invasive.

**24.** - L'ambition actuelle exprimée par le récent Plan biodiversité<sup>Note 58</sup> tend vers cette direction. L'axe 2 en particulier, intitulé « Construire une économie sans pollution et à faible impact sur la biodiversité », s'intéresse de près à la question plastique. L'objectif affiché est de parvenir à zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025. Les mesures pour y parvenir, à condition qu'elles se concrétisent, peuvent susciter la satisfaction : suppression de certains produits plastiques tels que les pailles, agitateurs pour boissons, tiges en plastique pour ballons de baudruche, etc. (action 14) ; lutte contre les suremballages, promotion des emballages respectueux de l'environnement et tendre ainsi à 100 % de plastiques recyclés à compter de 2025 (action 15) ; accompagnement des collectivités ultramarines volontaires dans la mise en place d'expérimentations de la consigne, pour créer une incitation au retour (action 16) ; accroissement des pouvoirs des collectivités pour lutter contre les dépôts sauvages (action 17) ; amélioration de la récupération des macro-déchets et des particules de plastique (action 18) ; prescription d'ici 2022 de l'installation de filtres de récupération des particules plastiques sur les réseaux de certains sites (action 19) ; mise en place d'une filière de collecte et de valorisation des filets de pêche usagés (action 20).

**25.** - Cette même ambition ressort de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique, présentée le lundi 28 mai 2018<sup>Note 59</sup>. L'instrument « vise à prévenir et à réduire l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur » (*art. 1*). Des mesures de réduction de la consommation (*art. 4*) et de restriction à la mise sur le marché (*art. 5*) sont envisagées, ainsi que d'autres tout aussi opportunes tendant à informer les consommateurs (*art. 7 et 10*), responsabiliser les producteurs (*art. 8*) ou améliorer les collectes (*art. 9*).

**26.** - Le nombre possible de perspectives internes indique que le droit français peut être considérablement amélioré pour appréhender la pollution plastique. Ses normes constitutionnelles le commandent : « l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains » (*Ch. env., préambule, al. 3*) et sa préservation « doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation » (*Ch. env., préambule, al. 6*). Et, au regard de l'ampleur de la problématique, le droit international ne peut non plus ignorer ce plastique commun de l'humanité, surtout au vu de « toute l'importance que le respect de l'environnement revêt [...], non seulement pour les États mais aussi pour l'ensemble du genre humain »<sup>Note</sup>

## B. - Les perspectives internationales

**27.** - Les normes internationales, sans nécessairement être disparates, sont trop morcelées pour pouvoir faire face à la pollution plastique. Comme pour le droit interne, la récence de la prise de conscience de l'ampleur du phénomène explique l'immaturation de la question à l'heure actuelle. La question n'apparut pour la première fois dans les travaux de la Conférence des parties à la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage<sup>Note 61</sup> qu'en 2011 par exemple, le sujet ayant été étudié par le Conseil scientifique<sup>Note 62</sup>. Cela conduisit à l'adoption par la Conférence des parties de la résolution 11.30 lors de sa 11e réunion (Quito, 4 au 9 novembre 2014)<sup>Note 63</sup> sur la gestion des débris marins. Peu de temps après, la Conférence des parties à la convention sur la diversité biologique établit quelques lignes directrices pour confronter le problème : évaluer, réduire la consommation de plastique, réduire les incidences du plastique par des solutions nouvelles (recours aux formes et matières plus écologiques), recourir à l'économie circulaire, consolider le droit<sup>Note 64</sup>. De façon plus générale, l'Assemblée générale des Nations unies souhaite, « d'ici à 2025, prévenir et réduire nettement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer et la pollution par les nutriments »<sup>Note 65</sup>. Même si l'on considère le fait que le droit international se forme par degré<sup>Note 66</sup> et que « la *soft law* » ou « droit programmatoire » constitue le réceptacle par excellence de l'éthique environnementale et le canal par lequel cette dernière se structure et se consolide progressivement »<sup>Note 67</sup>, les progrès à faire sont vertigineux. La territorialisation des normes existantes<sup>Note 68</sup> permet de le comprendre et, à défaut d'un renforcement des normes actuellement en vigueur, un instrument international général pourrait être une solution satisfaisante.

**28.** - S'agissant du contenu, son objet et son contexte astreignent à prendre acte de la valeur de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs, des conséquences néfastes de la matière plastique en dépit de son utilité, de la nécessité d'intervenir à plusieurs niveaux, des instruments internationaux pertinents et des disparités de développement entre les pays. Aussi des définitions permettant l'identification de son champ d'application sont-elles requises : plastique, plastique dangereux, matière biosourcée, déchet, hiérarchie du mode de traitement déchets, économie circulaire, recyclage, élimination, etc. Seraient de cette façon éclaircis ses objectifs de lutte contre la pollution plastique et de rationalisation du recours à la matière, qui, dans le contexte du développement durable, supposent bon nombre de mesures, peu éloignées de ce qu'il est possible d'espérer en droit interne, même si le contexte et les enjeux diffèrent sensiblement. Parmi elles, il est besoin d'encourager les États – même si plus de fermeté serait appréciable – à élaborer un cadre juridique apte à confronter le phénomène sous toutes ses formes<sup>Note 69</sup> : conception, production, distribution, utilisation, traitement, remise en état, etc. Les spécificités de la société internationale, plurielle et hétérogène, doivent assurément être prises en considération. D'ailleurs, la coopération doit être placée au cœur du dispositif afin de mutualiser les capacités, et, dans une optique de développement des capacités respectives de Parties, soutenir ceux qui ne disposent pas des moyens de mettre en œuvre de telles mesures, par le biais notamment du transfert de technologies. Cette même coopération doit être accrue s'agissant des zones en situation de partage (mers, océans, ou, plus largement, espaces transfrontaliers)<sup>Note 70</sup>. Il convient à cette fin d'envisager les aspects opérationnels de la lutte contre la

pollution plastique et d'élaborer des mécanismes efficaces. Un organe international chargé de mettre en œuvre ces objectifs, à la manière d'un service public, serait par exemple d'un grand secours, même si des questions pratiques très pointues peuvent se poser, comme celle du financement. De ce point de vue, la création d'un fonds commun, pour le financement de cette entité ou pour soutenir les initiatives poursuivant les mêmes fins, serait bénéfique. Ces initiatives pourraient être de teneur et de nature inégales : évaluation et état des lieux, soutien à la recherche et aux actions de dépollution (ou de « traitement »), surveillance et alerte, élaboration de lignes de bonnes conduites, sensibilisation, etc. Le caractère multilatéral de tels dispositifs n'est pas véritablement gênant si l'on se fie à d'autres instruments y recourant, comme le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture<sup>Note 71</sup>. Ces quelques idées, incomplètes et perfectibles, appellent un sursaut de la société internationale afin que sonne le glas de la pollution plastique.

**29.** - En tout état de cause, ces éléments de fond ne préjugent en rien de la forme. Un instrument de *soft law* serait un premier pas convenable, mais un instrument contraignant serait préférable : traité multilatéral neuf ou protocole à un traité déjà existant. Cette voie, qui permettrait au demeurant de partir de moins loin pour se saisir de la problématique, a, dans un domaine voisin, conduit à l'adoption du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone<sup>Note 72</sup> et au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>Note 73</sup>. Resterait alors à voir à quel acte rattacher cet instrument. Sur ce point, si la convention sur la diversité biologique est pertinente, compte tenu de l'importance de cette pollution pour le milieu marin, la convention sur le droit de la mer pourrait être un bon point d'appui. Les travaux actuels sur la protection de l'environnement dans les zones se trouvant au-delà des juridictions nationales ou ceux relatifs à un pacte mondial pour l'environnement<sup>Note 74</sup> pourraient d'ailleurs être enrichis de cette question.

### 3. Conclusion

**30.** - Pour l'heure, ces souhaits sont loin d'être réalisés, et la route à parcourir pour aboutir à une prise en charge réelle de la problématique est longue encore. Ses remarquables conséquences condamnent l'inaction ; il n'est pas une entité, quelle qu'elle soit, qui puisse se départir de cette responsabilité qui est la sienne de ne pas contribuer à ce mal du monde. Ainsi que le relève l'exposé des motifs de l'actuelle proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique, le problème est en grande partie lié « à la fois à la chaîne de valeur et au marché du plastique, ainsi qu'aux comportements individuels et aux tendances sociales ». Dès lors, seule une action collective est à même de produire des effets significatifs.

**31.** - La pollution plastique n'est pas une forteresse inexpugnable : les assauts répétés des bonnes volontés sont capables de la fragiliser amplement. La mise en garde de la Déclaration de Stockholm est d'ailleurs d'une actualité frappante : « Il existe de larges perspectives pour l'amélioration de la qualité de l'environnement et la création d'une vie heureuse. Il faut de l'enthousiasme, mais aussi du sang-froid ; des efforts intenses, mais aussi une action coordonnée » (*Préambule, pt 6*). Si les volontés naissantes ont du mal à se formaliser et à se concrétiser, les choses changent face à ce problème déjà considéré comme

irréversible par certains. Lentement, mais sûrement. Il est permis d'espérer une évolution heureuse dans les années à venir, afin que l'imputrescible ne soit plus.■

## *Notes de bas de page*

Note 1 H. Jonas, *Le principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique* : Paris, Éd. Cerf, 1997, p. 24.

Note 2 *Déclaration de Stockholm, 16 juin 1972 (tirée de Nations Unies, Rapp. Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5 au 16 juin 1972, New York, Nations Unies, 1973, doc. A/CONF.48/Rev.1), incipit.*

Note 3 L. Lebreton et a., *Evidence that the great pacific garbage patch is rapidly accumulating plastic*, *Scientific Reports*, vol. 8, 22 mars 2018, art. n° 4666.

Note 4 M. Cole et a., *Microplastic ingestion by zooplankton* : *Environmental Science & Technology*, vol. 47, n° 12, 2013, p. 6646-6655.

Note 5 M. Cole et a., *Microplastics as contaminants in the marine environment : a review* : *Marine Pollution Bulletin*, vol. 62, n° 12, 2011, p. 2588-2597. – R. E. Engler, *The complex interaction between marine debris and toxic chemicals in the ocean* : *Environmental Science & Technology*, vol. 46, n° 22, 2012, p. 12302-12315. – V. le numéro spécial de la revue *Environmental Research*, vol. 108, n° 2, 2008, p. 127-270, intitulé « *The Plastic World* ».

Note 6 J. R. Jambeck et a., *Plastic waste inputs from land into the ocean* : *Science*, vol. 347, n° 6223, p. 768-771.

Note 7 *United Nations Environment Programme, UNEP Yearbook 2014. Emerging issues in our global environment, Nairobi, UNEP, 2014, p. 48-53.*

Note 8 D. A. Wolfe, *Persistent plastics and debris in the ocean : an international problem of ocean disposal* : *Marine Pollution Bulletin*, vol. 18, n° 6B, 1987, p. 303-305.

Note 9 *Document final de la Conférence, en annexe de la rés. 66/288, 27 juill. 2012 de l'AGNU, « L'avenir que nous voulons » (doc. A/RES/66/288), pts 163 et 218.*

Note 10 La dernière en date est la rés. 72/73, 5 déc. 2017 (doc. A/RES/72/73), pts 186-188 et 208 et s.

Note 11 Rés. 1/6 et 2/11, intitulées pareillement « *Déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin* » et tirées du *Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du programme des Nations Unies pour l'environnement (Nairobi, 23 au 27 juin 2014)*, New York, Nations Unies, 2014, doc. A/69/25 et du *Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du programme des Nations Unies pour l'environnement. Deuxième session (Nairobi, 23 au 27 mai 2016)*, New York, Nations Unies, 2016, doc. A/71/25.

Note 12 ONU, *L'état des plastiques. Journée mondiale de l'environnement 2018, Nations Unies, 2018.*

Note 13 UNEP, *UNEP Frontiers 2016 Report. Emerging Issues of Environmental Concern, Nairobi* : PNUE, 2016, p. 32 et s.

Note 14 *Qui ne sont que des limites au domaine de validité spatiale des normes de l'ordre juridique d'un État : Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, sentence arbitrale du 31 juill. 1989* : RSA, vol. XX, p. 119-213, spéc. p. 144, § 63. – CIJ, 19 déc. 1978, *affaire du plateau continental de la mer Égée, Grèce c/ Turquie* : Rec. CIJ 1978, p. 3, spéc. p. 35, § 85.

Note 15 Tel est le cas de la L. n° 2010-729, 30 juin 2010, originellement dénommée « *loi tendant à suspendre la commercialisation de biberons produits à base de bisphénol A* » : JO 1er juill. 2010, p. 11857, texte n° 1.

Note 16 L. n° 2015-992, 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, art. 73 et 75 : JO 18 août 2015, p. 14263, texte n° 1.

Note 17 D. n° 2016-379, 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique : JO 31 mars 2016, texte n° 18.

Note 18 D. n° 2016-1170, 30 août 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique : JO 31 août 2016, texte n° 4.

Note 19 L. n° 2016-1087, 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, art. 124 : JO 9 août 2016, texte n° 2. – L. n° 2006-11, 5 janv. 2006 d'orientation agricole, art. 47 : JO 6 janv. 2006, p. 229, texte n° 2 prévoyait déjà cette interdiction, qui eut du mal à se concrétiser. – Ph. Billet, *L'interdiction de distribuer les sacs de caisse non biodégradables* : *Environnement* 2006, comm. 42.

Note 20 D. n° 2017-291, 6 mars 2017 relatif aux conditions de mise en œuvre de l'interdiction de mise sur le marché des produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage comportant des particules plastiques solides et des bâtonnets ouatés à usage domestique dont la tige est en plastique : JO 8 mars 2017, texte n° 6.

Note 21 PE et Cons UE, dir. 2008/56/CE, 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »), art. 1er : JOUE n° L 164, 25 juin 2008, p. 19.

Note 22 À propos de l'interdiction relative aux gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique : *Cons. const.*, 13 août 2015, n° 2015-718 DC, loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, cons. 25 à 28.

Note 23 Le chiffre d'affaires de l'industrie plastique française s'élevait à trente milliards d'euros en 2016. Informations accessibles en ligne : <https://fr.statista.com/themes/3177/l-industrie-plastique-en-france/>.

Note 24 JOCE n° L 194, 25 juill. 1975, p. 39. Abrogée par la PE et Cons. UE, dir. 2006/12/CE, 5 avr. 2006 relative aux déchets : JOUE n° L 114, 27 avr. 2006, p. 9, elle-même abrogée par la PE et Cons. UE, dir. 2008/98/CE, 19 nov. 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives : JOUE n° L 312, 22 nov. 2008, p. 3.

Note 25 Dir. 2008/98/CE, préc.

Note 26 Dir. 85/339/CEE, 27 juin 1985 concernant les emballages pour liquides alimentaires : JOCE n° L 176, 6 juill. 1985, p. 18.

Note 27 PE et Cons. UE, dir. 94/62/CE, 29 déc. 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages : JOCE n° L 365, 31 déc. 1994, p. 10.

Note 28 V. not. Commission européenne, *Livre vert sur une stratégie européenne en matière de déchets plastiques*, Bruxelles, 7 mars 2013, doc. COM(2013) 123 final.

Note 29 JOUE n° L 115, 6 mai 2015, p. 11.

Note 30 JOUE n° C 174, 7 juin 2014, p. 43.

Note 31 JOUE n° C 214, 8 juill. 2014, p. 40.

Note 32 CPA, 4 avr. 1928, aff. de l'île de Palmas États-Unis d'Amérique c/ Pays-Bas, sentence arbitrale : RSA, vol. II, p. 829, spéc. p. 838.

Note 33 Tel que défini par l'incontournable convention sur le droit de la mer (ci-après « CMB »), *Montego Bay*, 10 déc. 1982, RTNU, vol. 1834, p. 3, n° 31363.

Note 34 16 juin 1972, tirée de Nations Unies, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, Stockholm, 5 au 16 juin 1972, New York, Nations Unies, 1973, doc. A/CONF.48/Rev.1.

Note 35 Adoptée le 14 juin 1992, tirée de Nations Unies, *Rapp. de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*. Rio de Janeiro, 3 au 14 juin 1992, vol. 1, New York, Nations Unies, 1993, doc. A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I).

Note 36 Rio de Janeiro, 5 juin 1992, RTNU, vol. 1760, p. 79, n° 30619.

Note 37 Affaire de la fonderie de Trail (États-Unis – Canada), sentence arbitrale du 11 mars 1941 : RSA, vol. III, p. 1905-1982, spéc. p. 1965.

V. aussi *CIJ, Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière Costa Rica c/ Nicaragua*, 2 févr. 2018.

Note 38 *CIJ, affaire du détroit de Corfou*, 9 avr. 1949 : *Rec. CIJ 1949*, p. 4, spéc. p. 22.

Note 39 *Londres, Mexico, Moscou et Washington*, 29 déc. 1972, *RTNU*, vol. 1046, p. 120, n° 15749. V. également son *Protocole de Londres du 7 nov. 1996*.

Note 40 *Helsinki*, 22 mars 1974, *RTNU*, vol. 1507, n° 25986.

Note 41 *Barcelone*, 16 févr. 1976, *RTNU*, vol. 1102, p. 27, n° 16908.

Note 42 *Londres*, 2 nov. 1973.

Note 43 *Londres*, 17 févr. 1978, *RTNU*, vol. 1340, p. 61, n° 22484.

Note 44 *Ph. Billet, Marpol – Déchets des navires : Environnement 2010*, comm. 57. – *P.-E. Hagen, The international community confronts plastics pollution from ships : MARPOL Annex V and the problem that won't go away : American University International Law Review*, vol. 5, n° 2, 1990, p. 425-496.

Note 45 *Carthagène*, 24 mars 1983.

Note 46 *Paris*, 22 sept. 1992.

Note 47 *Téhéran*, 4 nov. 2003.

Note 48 *Bâle*, 22 mars 1989, *RTNU*, vol. 1673, p. 57, n° 28911.

Note 49 *Stockholm*, 22 mai 2001, *RTNU*, vol. 2256, p. 119, n° 40214.

Note 50 *Madrid*, 4 oct. 1991.

Note 51 Ainsi que l'évoque *Ph. Billet, Le dernier souper : Environnement 2014*, alerte 81.

Note 52 V. encore *TFUE*, art. 191 : *JOUE* n° C 326, 26 oct. 2012, p. 1.

Note 53 *L. n° 2009-967, 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement* : *JO* 5 août 2009, p. 13031, texte n° 2.

Note 54 *L. n° 75-633, 15 juill. 1975* : *JO* 16 juill. 1975, p. 7279.

Note 55 *M.-P. Maître et B. Berger, Économie circulaire : notre droit est-il à la hauteur de nos ambitions ? : Énergie-Env.-Infrastr. 2015*, dossier 9.

Note 56 *Dir. 2008/98/CE, préc., art. 4, 1.*

Note 57 *Ministère de la Transition écologique et solidaire, Plan biodiversité. Tous vivants !, Paris, Ministère de la Transition écologique et solidaire, 2018.*

Note 58 *Doc. COM(2018) 340 final. Étude d'impact de la proposition : doc. SWD(2018) 254 final.*

Note 59 *CIJ, Projet Gabčíkovo-Nagymaros Hongrie c/ Slovaquie*, arrêt du 25 sept. 1997 : *Rec. CIJ 1997*, p. 7, spéc. p. 41, § 53.

Note 60 *Bonn*, 23 juin 1979, *RTNU*, vol. 1651, p. 333, n° 28395.

Note 61 *Annexe VII, « Rapport de la 17e réunion du Conseil scientifique de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bergen, Norvège, 17 et 18 novembre 2011 », du Compte rendu intégral de la dixième session de la Conférence*

des Parties, Bregen, Norvège, 20 au 25 novembre 2011, PNUE/CMS, oct. 2012, doc. PNUE/CMS/COP10/RAPPORT.

Note 62 Annexe VIII, « Résolutions adoptées à la 11e session de la Conférence des parties », du Compte rendu intégral de la onzième session de la Conférence des Parties, Quito, Équateur, 4 au 9 novembre 2014, PNUE/CMS, mars 2015, doc. PNUE/CMS/COP11/RAPPORT.

Note 63 En annexe de la Décision XIII/10 « Gestion des incidences des débris marins et du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la diversité biologique marine et côtière », adoptée lors de sa treizième réunion tenue à Cancún du 4 au 17 décembre 2016, tirée de COP, Rapp. de la Conférence des parties à la convention sur la diversité biologique sur les travaux de la treizième réunion, 17 déc. 2016, doc. CBD/COP/13/25, p. 60.

Note 64 Rés. 70/1, 25 sept. 2015 de l'AGNU, Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (doc. A/RES/70/1), objectif 14, spéc. pt 14.1.

Note 65 A. Pellet, *Contre la tyrannie de la ligne droite. Aspects de la formation des normes en droit international de l'économie et du développement* : *Thesaurus Acroasium*, vol. XIX, 1992, p. 301-314.

Note 66 L. Boisson de Chazournes, *La protection de l'environnement global et les visages de l'action normative internationale, in Pour un droit commun de l'environnement. Mél. en l'honneur de Michel Prieur* : Paris, Dalloz, 2007, p. 41-57, spéc. p. 44. – P.-M. Dupuy, *Soft Law and the International Law of the Environment* : *Michigan Journal of International Law*, vol. 12, 1991, p. 420-435.

Note 67 Sur le processus en général : Y. Madiot, *Vers une « territorialisation » du droit* : *RFDA* 1995, p. 946-960, n° 5.

Note 68 Sur cette nécessité : Ch. C. Joyner et S. Frew, *Plastic pollution in the marine environment* : *Ocean Development and International Law*, vol. 22, 1991, p. 33-69.

Note 69 La Cour internationale de justice rappelle « l'importance d'assurer la protection, sur le plan de l'environnement, des ressources naturelles partagées tout en permettant un développement économique » : *CIJ, Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay Argentine c/ Uruguay, mesures conservatoires, ordonnance du 13 juill. 2006* : *Rec. CIJ* 2006, p. 113, spéc. p. 133, § 80.

Note 70 Rome, 3 nov. 2001, *RTNU*, vol. 2400, p. 303, n° 43345.

Note 71 Montréal, 16 sept. 1987, *RTNU*, vol. 1522, p. 3, n° 26369.

Note 72 Kyoto, 11 déc. 1997, *RTNU*, vol. 2303, p. 162, n° 30822.

Note 73 Rés. 72/277, 10 mai 2018 de l'AGNU, « Vers un pacte mondial de l'environnement » (doc. A/RES/72/277).